

PREFET DU VAR

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Greffes Associatif de TOULON  
CS 31209  
83070 TOULON Cedex  
Tel : 04.94.18.83.83  
Mail : ddc-associations@var.gouv.fr

Le numéro W832010818  
est à rappeler dans toute  
correspondance

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION  
de l'association n° W832010818**

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

**La Directrice**

donne récépissé à **Madame la Présidente**  
d'une déclaration en date du : **16 novembre 2021**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :  
**DIRIGEANTS, FONDATION D'ETABLISSEMENT, SIEGE, STATUTS**  
dans l'association dont le titre est :

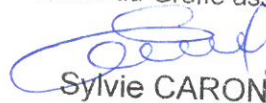
**LES ATELIERS DE LILY BLANCHE (A.L.B)**

dont le nouveau siège social est situé : 50 impasse Eric Tabarly  
83260 La Crau

Décision(s) prise(s) le(s) : **06 avril 2021**

Pièces fournies : Procès-verbal  
Statuts

Pour le Préfet  
et par délégation  
Pour la Directrice de la DCL,  
La Cheffe du Greffe associatif

  
Sylvie CARON

Toulon, le 16 novembre 2021

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.